



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° A08213U0020

Relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0002 du 28 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2013 de Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sur le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 17 mai 2013 et enregistrée sous le numéro **F08213U0020**, relative à la Révision Simplifiée du PLU de la commune de Mours-saint-Eusèbe prescrite le 21 février 2012, dans le département de la Drôme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 24 mai 2013 et sa contribution en date du 4 juin 2013 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme du 5 juin 2013 ;

Considérant que le projet de révision simplifiée du PLU a pour objet une modification de zone UL à vocation de sports et loisirs de sorte à permettre l'extension du complexe sportif des Guinches comportant des installations et équipements sportifs et de plein air (cours de terrain de tennis, terrain de football, terrain BMX) et des équipements annexes (local vestiaires, accueil pour le club de BMX et espace de stationnements) ;

Considérant que cette modification de zonage se traduit par une extension de la zone UL vers l'Est au dépend de la zone A sur 2,4 ha et une réduction vers le sud au profit de la zone AP sur 1,75 ha ainsi que par une modification de l'emplacement réservé n°7 ayant pour objet l'extension du complexe sportif ;

Considérant que le schéma d'implantation comporte des délaissés qui peuvent laisser penser qu'une moindre consommation d'espace est possible ;

Considérant néanmoins que le site de modification de la zone UL ne présente pas d'enjeux environnementaux majeurs (espaces non inventoriés et non protégés, absence de cours d'eau à proximité, absence de captage et de périmètres de captage sur le site de projet) ;

Considérant que la révision simplifiée induit un éloignement de la zone UL de la zone humide « bassin de Mours » à proximité, toutefois hors de son champ d'alimentation ;

Considérant qu'un assainissement individuel sera prévu pour la gestion des eaux usées du local à vestiaires et l'accueil du club BMX qui devra être conforme à la réglementation et sera contrôlé par les services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Romans ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision simplifiée du PLU de Mours-Saint-Eusèbe, objet du formulaire n° **F08213U0020**, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne constitue pas un avis de l'Autorité environnementale au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, avis ou autres procédures auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision simplifiée du PLU de Mours-Saint-Esèbe.

Fait à Lyon, le 28 juin 2013,
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation
La directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de l'Ain

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Ain

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

